

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles sont les possibilités d'utiliser l'évolution technologique pour éviter les atteintes à la pudeur des citoyens soumis à une fouille par la police ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Diverses dispositions légales prévoient la possibilité de fouiller des citoyens contre leur gré en dehors de toute décision judiciaire :

- *l'art. 241 al. 4 CPP, qui prévoit que la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée;*
- *l'art. 49 LPol, qui prévoit que la police peut fouiller des personnes retenues lorsque des raisons de sécurité le justifient;*
- *l'art. 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, qui attribue aux agents de la police municipale les mêmes compétences de fouiller les citoyens qu'à la police cantonale;*
- *l'art. 85 al. 2 CP, qui prévoit la possibilité de fouiller les personnes détenues.*

La fouille avec déshabillage en deux temps est une atteinte grave à la pudeur de la personne fouillée; ce type d'expérience est de nature à dégrader la relation entre la population et la police.

Il existe des moyens techniques d'éviter la fouille avec déshabillage, en particulier les scanners à ondes millimétriques (ou scanners à rayons T, qui utilisent le rayonnement térahertz), qui permettent de voir le corps humain sous les habits, ainsi que tous les éventuels objets cachés dans ou sous les

habits. Des systèmes informatiques ont été développés en parallèle, qui permettent d'utiliser ces scanners sans que le corps ainsi artificiellement dénudé apparaisse sur l'écran de contrôle, celui-là étant remplacé par un corps neutre.

Questions :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il opportun de remplacer progressivement la fouille à nu par une fouille électronique, destinée à protéger l'intimité des citoyens ?*
- Combien de lieux devraient-ils être équipés en scanners déshabillants ?*
- Quel serait le coût d'acquisition du matériel nécessaire ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il opportun de remplacer progressivement la fouille à nu par une fouille électronique, destinée à protéger l'intimité des citoyens ?*

En complément des dispositions légales en lien avec la fouille, les directives du Ministère public pour les polices cantonale et municipales précisent les conditions d'exécution et exigent que, le cas échéant, la palpation ou la fouille soit mentionnée dans le rapport de police. Il convient de rappeler que cette fouille doit être pratiquée en deux temps, en principe par une personne de même sexe. Ce sont principalement des questions de sécurité et la recherche de stupéfiants, voire d'objets de nature délictuelle, qui vont conduire à un tel acte, dont chacun convient qu'il est particulièrement intrusif.

Pour la précision du propos, il faut également relever que la police n'est pas habilitée à examiner les orifices et les cavités du corps. Ces mesures relèvent d'actes médicaux; la police ne peut que les ordonner. Il en va naturellement de même de l'examen radiologique en cas de soupçons de transport de drogue par des « mules », soit dans les cavités naturelles ou de manière ingérée.

Ce dernier exemple met en évidence qu'il faut étudier attentivement les performances des nouvelles technologies avant de mettre en œuvre une fouille électronique. Après avoir pris contact avec la sécurité de Genève Aéroport, il appert que les *body scanners (security scanners)* fonctionnent avec des microondes ou des rayons non-ionisants et préservent l'intimité des personnes

fouillées. En cas d'éléments suspects découverts à la surface du corps, et non pas en profondeur, les personnes subissent une fouille manuelle.

L'utilisation de ces appareils est réglementée par l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile) qui ne traite de fait pas de leur implémentation hors du domaine de l'aviation civile. Le but poursuivi est de gagner du temps en offrant un niveau de sécurité adéquat. La personne qui refuse de se soumettre au contrôle technique, puis à la fouille manuelle, ne sera pas autorisée à pénétrer dans la zone internationale de l'aéroport et devra donc renoncer à son vol.

La police ou l'office cantonal de la détention (OCD) n'ont pas les mêmes buts. Il s'agit ici de la protection des personnes sous la garde notamment de la police ainsi que du personnel en contact avec lesdites personnes : policiers, agents de détention, avocats, médecins, convoyeurs, etc. Or, les dispositifs susmentionnés fonctionnent en l'état de nos connaissances pour des éléments placés à la surface du corps uniquement. Cela signifie qu'un objet, comme une lame de rasoir par exemple, ne sera pas découvert s'il est positionné entre les fesses ou les seins. Cela pose une sérieuse limite à l'utilisation de ces dispositifs dans le contexte policier et de la fouille de sécurité.

– ***Combien de lieux devraient-ils être équipés en scanners déshabillants ?***

En principe, ces appareils devraient être installés dans tous les lieux permettant la rétention. Au minimum, le Vieil Hôtel de police, le Nouvel Hôtel de police, les postes de police de la Servette et de l'Aéroport (ou la future caserne de la police internationale), la police routière au Centre autoroutier de surveillance du trafic et de gestion opérationnelle des routes nationales (CASTOR) devraient en être équipés, ainsi qu'idéalement, tous les postes de la police cantonale. Les postes des polices municipales équipés de salles d'audition et de violons devraient sans doute obéir aux mêmes standards exigés pour la police cantonale.

– ***Quel serait le coût d'acquisition du matériel nécessaire ?***

Le coût d'un appareil est d'un montant approximatif de 150 000 francs, soit un investissement estimé de 750 000 francs pour la version minimale et de 1 500 000 francs pour la version maximale en ce qui concerne la police cantonale. Il faut ajouter la problématique des locaux nécessaires pour déployer ce type de dispositifs – leur installation n'étant vraisemblablement pas possible dans tous les locaux existants –, tout en soulignant que ces dispositifs n'empêcheront pas une fouille au corps pour détecter des petits objets que les policiers ou les agents de détention recherchent pour leur sécurité et celles des personnes sous leur protection.

En l'état, il apparaît prématuré de s'engager dans la voie suggérée au travers de la problématique soulevée.

Toutefois, le Conseil d'Etat charge la commandante de la police cantonale de lui remettre un rapport au 1^{er} septembre 2019 sur la question. Dans ce but, il s'agira de procéder à une analyse approfondie de ce type de dispositifs, sous l'angle de leurs performances réelles, de recenser les éventuelles évaluations et/ou expériences existantes au sein des corps de police en Suisse et à l'étranger, et de mettre les résultats en relation avec les contraintes spécifiques liées à la fouille de sécurité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS